



SERVICE DE L'ACCÈS AU DROIT
ET À LA JUSTICE ET DE L'AIDE AUX VICTIMES

2026



GUIDE DES DÉTENUS



CRÉDIT
à la consommation
& CRÉDIT
immobilier

La détention a des conséquences
sur votre situation financière.



QU'EST-CE QU'UN CRÉDIT à la consommation?

On parle de crédit à la consommation pour les crédits qui ont servi à financer des dépenses du quotidien, une voiture, des meubles ou du gros électroménager...

Ces crédits peuvent être conclus directement avec votre banque mais aussi avec des organismes de prêt spécialisés (Cofidis, Sofinco...).

Le crédit immobilier est celui qui est souscrit auprès d'un établissement financier (généralement une banque) pour l'achat d'un bien immobilier (appartement, maison, terrain, etc).



! Au moment de l'incarcération, il faut déterminer s'il sera toujours possible de payer les mensualités.

Si j'ai des difficultés financières pour payer les mensualités de mon crédit

1 - Je peux demander directement à l'organisme la suspension des échéances du prêt pour une durée limitée, avant de me retrouver en situation d'impayés.

Dans ce cas, si la banque accepte, je n'aurais pas à payer les mensualités du prêt pendant une période limitée, fixée en accord avec la banque.

Des spécificités sont prévues :

Pour le crédit renouvelable dit «Revolving»

Il s'agit d'une réserve de crédit qui permet de bénéficier d'une certaine somme, prêtée par l'organisme de crédit. Cette somme peut être utilisée en totalité ou en partie, de manière fractionnée. Je peux puiser dans cette réserve tant que je n'ai pas utilisé le montant total et je rembourse mensuellement des échéances fixées, assorties d'intérêts à un taux qui peut évoluer au fil du temps.

Je peux demander à tout moment la réduction de cette réserve de crédit, la suspension de mon droit à l'utiliser ou la résiliation de mon contrat. Si je rembourse tout le crédit renouvelable par anticipation, de ma propre initiative, aucune indemnité de remboursement anticipé ne peut m'être réclamée.

i Le code de la consommation prévoit que, en cas de **difficulté financière temporaire ou de dégradation de ma solvabilité**, je peux demander à l'organisme prêteur de reporter une ou plusieurs échéances de mon crédit.

Si le prêteur accepte, mon droit d'utiliser le crédit revolving sera suspendu jusqu'à ce que j'ai remboursé les échéances reportées.

2 - Si l'organisme refuse, je peux formuler la même demande de suspension des échéances au juge des contentieux de la protection.

Il faudra justifier ma demande auprès du juge en :

- > Expliquant ma situation financière et les conséquences de la détention sur mon budget ;
- > Fournissant tous les justificatifs nécessaires pour que le juge puisse prendre connaissance de la réalité de ma situation (état de mon budget mentionnant les ressources et charges, contrats de prêt, copies des précédentes demandes adressées directement à l'organisme).

i Si le juge accepte, il prononcera la suspension du crédit pour 24 mois maximum. Cela suspendra le paiement des mensualités et le cours des intérêts.



Si je ne peux plus payer les échéances de remboursement de mon prêt, le prêteur peut exiger :

- > Le remboursement immédiat du capital restant dû,
- > Les intérêts échus mais non payés,
- > Des intérêts de retard produits par les sommes restant dues, si vous n'êtes pas en mesure de tout rembourser immédiatement (même taux que celui du prêt),
- > Une indemnité qui dépend de la durée restant à courir du contrat (fixée par un barème),
- > La pénalité éventuellement prévue par le contrat pour non-respect de vos engagements.

Pour certaines catégories de crédits, des conséquences spécifiques peuvent également survenir :

Pour la Location avec Option d'Achat (LOA) dit «leasing»

Ce contrat de location-vente permet de profiter d'un bien que l'on prend en location et que l'on peut acheter, à la fin du contrat de location, en payant une somme complémentaire, appelée « valeur de rachat ».

Pour ce type de contrat, les mensualités à rembourser sont appelées « loyers ». **En cas de non-paiement de ces loyers**, l'organisme peut mettre fin au contrat de LOA, entraînant plusieurs conséquences :

- > Le véhicule devra être rendu à l'organisme car même si j'en étais en possession, l'organisme en est le propriétaire tant que l'option d'achat n'a pas été exercée

(je peux devenir le propriétaire du véhicule seulement après versement de tous les loyers et paiement de la somme appelée « valeur de rachat »).

> Je vais devoir régler le reste des loyers dus, en fonction de la durée de location prévue au contrat.

> Une indemnité supplémentaire me sera facturée, cette somme étant basée sur la valeur du véhicule au moment de la rupture du contrat de LOA.

Pour le crédit affecté

Il s'agit du prêt qui a été conclu spécifiquement pour un achat (une voiture, des travaux...).

Quand ce prêt concerne l'achat d'un bien, l'organisme qui a accordé le prêt prévoit souvent dans le contrat qu'il reste le propriétaire du bien tant que la totalité du crédit n'a pas été remboursée. En cas d'impayés, l'organisme pourra alors me demander que le bien lui soit restitué et exigera le règlement de la totalité de la somme restante à rembourser. Je serai aussi redevable d'intérêts de retard si je ne paie pas le tout immédiatement.

Si je suis déjà en difficulté, que j'ai déjà plusieurs impayés et qu'il devient compliqué de faire face aux dettes que représentent ces emprunts, je peux déposer un dossier de surendettement auprès de la Banque de France.

LES DÉMARCHES À ENTREPRENDRE

dans tous les cas

- 1** Relire le contrat qui avait été signé permettra de savoir exactement à quoi je me suis engagé. Je me rapproche d'un juriste du point-justice pénitentiaire pour étudier les contrats que j'ai signés.
- 2** Avoir accès à son courrier est important si l'on a des crédits en cours puisque cela permet de suivre les demandes effectuées et de savoir si des procédures ont été engagées par les organismes. C'est le mode de communication utilisé par les organismes de crédit, les banques mais aussi les sociétés de recouvrement et les commissaires de justice (anciennement huissiers de justice).

À SAVOIR

- > À compter de la signature d'un crédit à la consommation, j'ai 14 jours pour revenir sur mon engagement. Ce droit de rétractation permet d'annuler l'opération. On considère alors que je n'ai jamais eu ce crédit.
- > Pour les crédits à la consommation, prendre une assurance n'est pas obligatoire mais si j'en avais souscrit une, il faut vérifier les garanties qu'elle prévoit en cas de difficultés de paiement car il est possible qu'elle couvre la perte de revenus liée à ma détention.
- > L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire pour ces démarches. Mais si je souhaite bénéficier des conseils d'un avocat, je peux solliciter un juriste du point-justice pénitentiaire afin de déterminer si je peux bénéficier de l'aide juridictionnelle, couvrant les frais d'avocat.



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité



SERVICE DE L'ACCÈS AU DROIT
ET À LA JUSTICE ET DE L'AIDE AUX VICTIMES

2026



GUIDE DES DÉTENU·ES



DETTES pénales

La détention a des conséquences
sur votre situation financière.



LA DETTE PÉNALE c'est quoi ?

Les dettes pénales englobent les amendes, les frais de procédure et les dommages et intérêts alloués aux victimes d'infractions prononcées dans le cadre d'une condamnation pénale.

Les amendes prononcées hors cadre d'un procès pénal sont dites forfaitaires. Elles peuvent être prises par des officiers de police judiciaire ou agents habilités qui constatent une infraction (contravention et certains délits).



Je souhaite contester une dette pénale, quels sont mes recours ?

Les possibilités et modes de contestation dépendent du type d'amende, ci-dessous les différents recours selon le type d'amende



Les avis de contravention

La contestation prend la forme d'une requête en exonération, qui peut être effectuée en ligne sur le site de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (<https://www.usagers.antai.gouv.fr>) ou en adressant le formulaire de requête par lettre recommandée avec avis de réception à l'officier du ministère public du lieu de commission de l'infraction (adresse sur l'avis), dans un délai de 45 jours à compter de l'envoi de l'avis de contravention

Les avis d'amendes forfaitaires majorées

La contestation prend la forme d'une réclamation, qui peut être effectuée en ligne sur le site de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (<https://www.usagers.antai.gouv.fr>) ou en adressant un courrier à l'officier du ministère public du lieu de commission de l'infraction (adresse sur l'avis), dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi de l'avis d'amende forfaitaire majorée.

Les avis d'amende forfaitaire délictuelle

La contestation prend la forme d'une requête en exonération, qui peut être effectuée en ligne sur le site de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (<https://www.usagers.antai.gouv.fr>) ou en adressant le formulaire par courrier au service de traitement des Amendes Forfaitaires Délictuelles (Service de traitement des AFD, CS 41101 - 35911 RENNES CEDEX 9).



Pour contester une amende forfaitaire délictuelle majorée, il convient de remplir le formulaire de réclamation joint à l'avis d'amende et l'accompagner par une lettre indiquant les motifs de la contestation.

Les amendes pénales prononcées par un tribunal

Le seul recours envisageable est d'interjeter l'appel de la décision dans les délais légaux, par déclaration au greffe du tribunal ayant rendu la décision, le cas échéant par l'intermédiaire d'un avocat, ou par déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.

Les droits fixes de procédure

La loi impose le paiement des droits fixes de procédure, sans recours possible. Le montant de ces droits fixes de procédure s'élève à :

- > **62 €** pour les ordonnances pénales en matière contraventionnelle ou correctionnelle ;
- > **62 €** pour les autres décisions des tribunaux de police et celles des juridictions qui ne statuent pas sur le fond ;
- > **254 €** pour les décisions des tribunaux correctionnels, porté à **508 €** si le condamné n'a pas comparu personnellement alors qu'il avait connaissance de sa convocation
- > **338 €** pour les décisions des cours d'appel statuant en matière correctionnelle et de police ;
- > **1054 €** pour les décisions des cours d'assises.

Les droits fixes de procédure ne sont pas dus lorsque le condamné est mineur. Ce droit est dû par chaque condamné.

Je fais face à des difficultés financières pour payer mes dettes pénales, quels sont mes recours ?



Si je rencontre des difficultés financières, j'ai la possibilité de demander par courrier au comptable du Trésor public, soit la remise gracieuse de l'amende forfaitaire, soit l'octroi des délais de paiement.

En cas de non-paiement de l'amende, des saisies sur mon compte bancaire peuvent être demandées par le Trésor public. Il s'agit d'une saisie administrative à tiers détenteur. Ma banque peut appliquer des frais pour l'exercice de cette procédure, qui ne peuvent dépasser 10% du montant dû dans la limite de 100€. Une saisie-attribution peut également être formée par le Trésor public sur les sommes composant la part disponible de mon compte nominatif, de même qu'une saisie des rémunérations.



Attention : dans le cadre d'une procédure de surendettement, les dettes pénales sont exclues et ne pourront pas faire l'objet d'un échelonnement ou d'un effacement. En revanche, il est important de les mentionner lors du dépôt du dossier de surendettement. Cela permet en effet à la Banque de France de prendre en compte leur existence pour décider de l'échelonnement ou de l'annulation de mes autres dettes.

Voir le guide
« Le surendettement
et la détention »



Comment payer mes dettes pénales en détention ?



Chaque détenu dispose d'un compte nominatif. Il fait office de compte en banque durant la détention. Ce compte nominatif est divisé en 3 parts, dont une est destinée, s'il y a lieu, à l'indemnisation des parties civiles. Tous les mois, une somme sera donc prélevée sur cette part du compte nominatif pour indemniser les parties civiles et/ou le fonds de garantie (institution qui permet d'indemniser les personnes victimes d'un dommage). Les sommes sont prélevées conformément au Code pénitentiaire :

- > 20%, pour les sommes perçues entre **200 € et 400 €** ;
- > 25%, pour les sommes perçues entre **400 € et 600 €** ;
- > 30%, pour les sommes perçues au-delà de **600 €**.



Je peux également indemniser les parties civiles grâce à la part du compte nominatif laissée à ma libre disposition.



SERVICE DE L'ACCÈS AU DROIT
ET À LA JUSTICE ET DE L'AIDE AUX VICTIMES

2026



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

GUIDE DES DÉTENUS

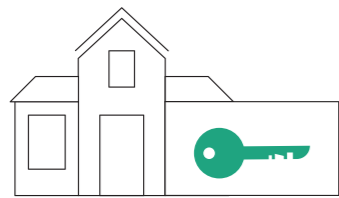


GESTION DU **logement**

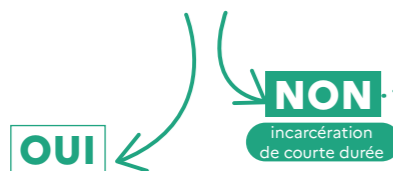
La détention a des conséquences
sur votre **situation financière.**



INFORMATIONS pratiques



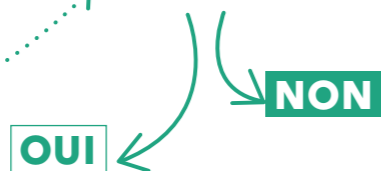
Libérez-vous votre logement ?



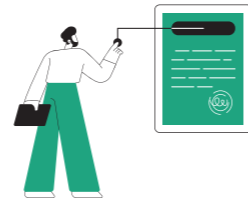
- > J'informe le propriétaire de mon incarcération et j'envoie le courrier de résiliation du contrat de bail dès que possible.
- > Je fais vider le logement de toutes mes affaires personnelles et des meubles. Je peux essayer de m'arranger avec le propriétaire pour l'évacuation de mes affaires.
- > Je donne un mandat à une personne de confiance pour faire l'état des lieux de sortie si cela est possible.
- > Si besoin, je résilie les contrats liés au logement (électricité, eau, gaz, internet...).
- > Je fais les changements d'adresse (suivi de courrier avec La Poste, Impôts...).
- > Je préviens la CAF si je suis bénéficiaire d'aides au logement afin d'éviter un trop perçu.



Quelqu'un vit encore dans le logement ?



- > J'informe le propriétaire de mon incarcération et du risque d'impayés de loyer s'il existe. Si le logement est toujours occupé, je le signale au propriétaire.
- > Je fais le nécessaire pour le paiement du loyer et des charges.
- > En cas de difficultés financières, je demande un report du paiement des loyers ou la mise en place d'un échancier (soit à l'amiable avec le propriétaire, soit en saisissant le juge des contentieux de la protection d'une demande d'un délai de grâce).
- > Je préviens la CAF si je bénéficie d'aides au logement. Je fais procéder à l'arrêt des allocations pour éviter un trop perçu ou je peux éventuellement demander un changement de bénéficiaire des aides au logement.



Un proche peut-il faire les démarches ?



- > J'informe le propriétaire de mon incarcération et de ma volonté de conserver mon logement pour ma sortie prochaine (je précise la date de sortie si je la connais).
- > En cas de difficultés financières, je demande un report du paiement des loyers ou la mise en place d'un échancier (soit à l'amiable avec le propriétaire, soit en demandant, devant le juge des contentieux de la protection, un délai de grâce).
- > Je préviens la CAF si je bénéficie d'aides au logement. Je fais procéder à l'arrêt des allocations pour éviter un trop perçu ou je peux éventuellement demander un changement de bénéficiaire des aides au logement.
- > Si besoin, je résilie ou je suspends les contrats liés au logement (électricité, eau, gaz, internet...) à l'exception de l'assurance habitation («risques locatifs»).

❓ Qui peut m'accompagner et m'aider dans mes démarches ?

- > Le juriste du point-justice pénitentiaire.
- > Le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP).

❓ Comment résilier un contrat de bail ?

J'envoie une lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire, indiquant que je souhaite résilier le bail. La réception de la lettre fera démarrer le délai de préavis (1 ou 3 mois selon les cas).

❓ Comment résilier/suspendre vos contrats (eau, gaz...) ?

Voir le guide « La résiliation de contrats de consommation ».

❓ Comment déclarer un changement d'adresse ?

J'adresse un courrier, indiquant l'adresse à laquelle il est possible de me joindre, aux services des impôts dont je dépends. Si je souhaite effectuer un transfert de courrier, j'envoie un courrier de demande au bureau de poste le plus proche de mon logement.

❓ Comment demander un délai de grâce au juge ?

Dans le cadre de la procédure en expulsion, je peux demander au juge des contentieux de la protection un délai de grâce pouvant aller jusqu'à 3 ans. Si je ne peux pas me rendre à l'audience, je peux adresser au juge ma demande de délai par écrit avant la date de l'audience, avec les justificatifs à l'appui de ma demande.

Si le délai m'est accordé, le paiement de mes dettes de loyer sera reporté ou j'aurai un plan de règlement échelonné. Pour avoir de l'aide dans mes démarches, je contacte le juriste du point-justice.

❓ Que faire en cas de procédure d'expulsion ?

Si le propriétaire engage une procédure d'expulsion contre moi pour impayés de loyers, je recevrai dans un premier temps un commandement de payer (document qui permet à la personne à laquelle je dois de l'argent de récupérer cet argent), délivré par un commissaire de justice (nouvelle appellation des «huissiers»). J'aurai un délai de six semaines pour régler les sommes demandées. Avant toute démarche judiciaire, j'essaie, en priorité, de trouver un accord avec le propriétaire.

Si je ne trouve pas d'accord amiable avec mon propriétaire, je peux saisir un conciliateur ou un médiateur. Par ailleurs, je peux entamer des démarches pour éventuellement

obtenir une aide financière d'un fonds de solidarité pour le logement.

Si je ne paye pas, mon propriétaire peut engager une procédure devant le juge des contentieux de la protection pour obtenir la résiliation de mon bail et mon expulsion du logement. Je recevrai alors une assignation (convocation devant un juge).

Je peux demander une extraction pour me présenter devant le juge le jour de l'audience.

Je peux demander au juge des délais de paiement mais il faudra que je justifie d'une part, de ma capacité à régler la dette et d'autre part, de la reprise du paiement du loyer courant avant la date de l'audience.

En plus de la demande de délai de paiement, je peux aussi demander au juge de suspendre la résiliation de mon bail.

Le juge peut m'accorder d'office des délais de paiement pour une période pouvant aller jusqu'à trois ans mais il ne peut pas m'accorder d'office la suspension de la résiliation du bail. Il faut que je lui demande expressément, à défaut le bail sera résilié et je serai expulsé.

Si le juge ne m'accorde pas de délais avec suspension de la résiliation de mon bail, il prononcera la résiliation du bail ainsi que mon expulsion du logement et me condamnera à payer mes dettes de loyer. Dans ce cas, après le jugement, je recevrai un commandement de libérer les lieux dans un délai de 2 mois.

Le propriétaire n'a pas le droit d'entrer dans le logement, de résilier le bail ou de changer les serrures en mon absence sans décision de justice.

En dernier lieu, je peux demander au juge de l'exécution un délai supplémentaire pour quitter le logement.

Si je n'ai pas fait vider le logement de mes affaires personnelles et de mes meubles ou donné des consignes pour qu'ils soient déplacés à mes frais, un commissaire de justice en fera un inventaire. Je recevrai une sommation (document me demandant de faire quelque chose) pour retirer mes affaires et mes meubles dans un délai de 2 mois. Si je ne fais pas retirer mes biens, ils risquent d'être vendus ou détruits. Mes papiers et documents personnels seront conservés deux ans par le commissaire de justice.

Dans tous les cas, je contacte le juriste du point-justice de l'établissement pénitentiaire pour être accompagné dans mes démarches.

Notes



QUI PEUT VOUS accompagner ?

- Le juriste du point-justice pénitentiaire
- Le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP)
- L'assistant social présent en établissement pénitentiaire
- La Banque de France (intervention possible en fonction de l'établissement pénitentiaire)

Autres organismes locaux pouvant m'accompagner :

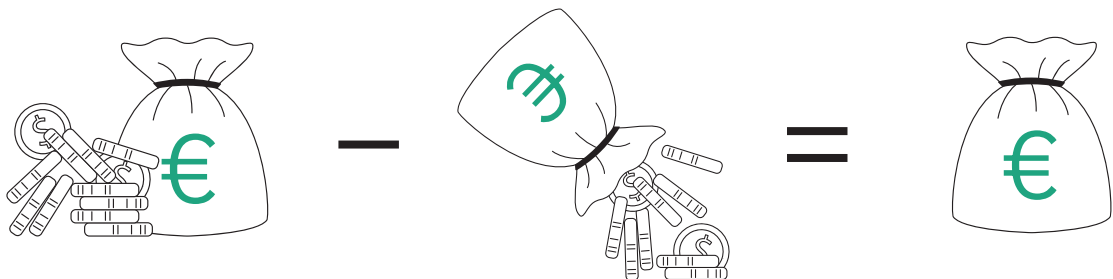
Sollicitez de l'aide car vos problèmes financiers ne peuvent se résoudre par eux-mêmes et ils compliqueront votre situation à la sortie de détention.



SERVICE DE L'ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE ET DE L'AIDE AUX VICTIMES



J'ÉLABORE MON budget prévisionnel



Ressources

L'argent qui rentre

Dépenses

L'argent qui sort

Solde

L'argent qui reste



Si le solde est négatif, j'ai des dettes.

COMMENT

procéder ?

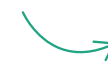
1. Lister mes dépenses (notamment mes crédits en cours, indemnisation des victimes, loyers, amendes, factures impayées, pension alimentaire...).
2. Lister mes ressources (quels sont mes revenus ou aides après mon incarcération ?).
3. Comparer le montant de mes dépenses au montant total de mes ressources : quelles sont mes capacités actuelles de paiement ?
4. Si j'ai des dettes (crédit, loyer etc...), je regarde ma possibilité de paiement pour proposer un échéancier (dates auxquelles je vais verser une certaine somme pour rembourser ma dette) à mes créanciers (personnes auxquelles je dois de l'argent).
5. S'il n'est pas possible de proposer un échéancier, je dois prévenir mes créanciers et tenter de trouver une solution amiable (délais de paiement). Je peux saisir le juge du contentieux de la protection pour demander une suspension de mes crédits.
6. Si ma situation financière ne semble pas pouvoir s'améliorer et risque de s'aggraver, je peux déposer un dossier de surendettement à la Banque de France.

Voir le guide « Le surendettement et la détention »



Il va falloir faire le point sur les dépenses qui ne seront plus nécessaires pendant mon incarcération (abonnement à la salle de sport, Netflix, par exemple) : je fais la liste de mes contrats à résilier.

Une check-list et un modèle de lettre-type sont proposés dans le guide « Résiliation des contrats de consommation ».



Est-il nécessaire que je garde mon logement en location pendant mon incarcération ?

Les loyers sont une dépense importante qu'il ne faut pas négliger.

> Voir guide « Gérer mon logement » qui vous permettra de choisir la solution adaptée à votre situation.

J'ai des crédits à payer

Il faudra vérifier quelles sont les possibilités permettant de les suspendre, ou vérifier si une assurance peut prendre en charge les remboursements, ou mettre en place un échéancier.

> Voir guide « Crédits ».

Je verse une pension alimentaire pour mes enfants

L'obligation de versement de la pension continue pendant ma détention. Si je n'ai plus les ressources suffisantes, je peux saisir le juge aux affaires familiales.

> Voir guide « Pension alimentaire et détention ».

J'ai été condamné à payer une amende et à indemniser la victime : comment payer mes dettes pendant la détention ?

J'utilise mon compte nominatif.

> Voir guide « Les dettes pénales ».



SERVICE DE L'ACCÈS AU DROIT
ET À LA JUSTICE ET DE L'AIDE AUX VICTIMES

2026

© Ministère de la Justice/DICOM/Credits photos : Adobe Stock/2026



GUIDE DES DÉTENUS



PENSION alimentaire

La détention a des conséquences
sur votre situation financière.





Attention : pour éviter toute infraction pénale, je demande au conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) si, dans le cadre de mes démarches, je peux contacter l'autre parent et à quelles conditions.



Rappel : en détention, je conserve l'autorité parentale ainsi que son exercice (même si son exercice effectif peut être plus difficile), sauf si cet exercice a été délégué ou si l'autorité parentale, ou son exercice, a été retirée par un juge.



Attention : le non-paiement de la pension alimentaire est un délit d'abandon de famille (article 227-3 du code pénal).

Vous pouvez être poursuivi pour ce délit quand la pension n'est pas versée dans son intégralité pendant plus de 2 mois.

Ce délit est puni, au maximum, de 2 ans d'emprisonnement et de 15000€ d'amende.

Si je conserve l'exercice de l'autorité parentale, je continue de participer à l'éducation et à l'entretien de mes enfants : je participe aux décisions qui les concernent.

Dans tous les cas, j'apporte une aide financière, en fonction de mes ressources. Cette contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant peut prendre la forme d'une pension alimentaire.

Les modalités de l'obligation de payer une pension alimentaire au bénéfice d'un enfant peuvent résulter :

> d'une décision du juge aux affaires familiales (JAF) ;

> d'un accord parental : convention homologuée par le JAF ; convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel ; acte reçu par un notaire ; convention à laquelle la CAF ou la caisse de MSA a donné force exécutoire ; transaction ou un acte constatant un accord issu d'une médiation ; conciliation ou procédure participative, lorsque ces accords sont contre-signés par les avocats de chacune des parties et revêtus de la formule exécutoire par le greffe de la juridiction compétente.



Je dois verser une pension alimentaire à l'autre parent

En détention dois-je continuer à verser la pension alimentaire ? Oui

Si j'ai été condamné à verser une pension alimentaire, je ne peux pas décider tout seul de réduire ou d'arrêter les versements parce que je suis incarcéré et que je ne peux plus payer à cause de la diminution de mes ressources.

Si je ne paye pas, le créancier de la pension (= la personne à qui la pension doit être versée) peut me contraindre à payer :

> soit en ayant recours à un **commissaire de justice** (nouvelle appellation des « huissiers de justice ») ou à l'agence de recouvrement des pensions alimentaires (ARIPA) qui engage une procédure de recouvrement forcé ;

> soit en envoyant la décision de justice qui fixe le montant de la pension (titre exécutoire) à la régie de l'établissement pénitentiaire dans lequel je suis. La régie peut alors procéder à un prélèvement sur mon compte nominatif s'il y a suffisamment d'argent dessus (plus de 200€).

1. Comment faire pour payer la pension alimentaire depuis la détention ?

> Je peux mettre en place un virement automatique depuis mon compte bancaire vers celui du créancier de la pension ;

> Je peux informer la régie de l'établissement pénitentiaire de ma volonté de payer la pension alimentaire depuis mon compte nominatif ;

> Je peux solliciter l'intermédiation financière de la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou de la Mutualité sociale agricole (MSA) : dans l'hypothèse où l'intermédiation financière n'avait pas été mise en place lors de la fixation de la pension alimentaire, je peux saisir l'agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires (ARIPA), qui se charge d'instruire mon dossier. Pendant cette instruction, je dois continuer à verser la pension alimentaire directement au créancier conformément à ce que prévoit le jugement. L'ARIPA m'informe par courrier de la fin de l'instruction et de la date à partir de laquelle les versements doivent se faire. Je verse alors la somme à l'ARIPA ou celle-ci est prélevée par l'ARIPA sur mon compte puis reversée au créancier.

2. J'ai des difficultés à payer la pension alimentaire

Je peux demander au juge aux affaires familiales une diminution du montant de la pension alimentaire ou sa suppression en raison d'une baisse ou d'une suppression de mes revenus :

> Je peux demander le formulaire CERFA à remplir auprès du point-justice de mon établissement pénitentiaire ;

> cette demande est présentée par requête datée et signée ou par assignation (délivrée par un commissaire de justice) ;

> un avocat peut m'accompagner dans cette démarche mais ce n'est pas obligatoire.

Si je n'ai aucun revenu, je peux faire constater mon insolvabilité (= l'ensemble de mes ressources financières ne me permettent plus de payer mes dettes) par le juge aux affaires familiales, saisi d'une demande relative à la pension alimentaire de l'enfant, ce qui permettra à la personne ayant la charge matérielle de mon enfant d'obtenir de la CAF le versement de l'allocation de soutien familial (ASF).

Il est important de signaler mon changement de situation, c'est-à-dire signaler mon incarcération, à la CAF/MSA, à Pôle Emploi ou à mon employeur.

L'autre parent doit me verser une pension alimentaire

Avant mon incarcération, j'avais la garde de mes enfants (résidence alternée ou résidence principale) et l'autre parent me versait une pension alimentaire, ou j'étais bénéficiaire de l'allocation de soutien familial (ASF).

1. Que dois-je faire lors de mon incarcération ?

> J'informe par courrier l'autre parent de mon changement de situation (je contacte d'abord le CPIP, notamment en cas d'interdiction de contact avec l'autre parent) ;

> J'informe la CAF / la MSA par courrier de mon changement de situation et je demande éventuellement l'intermédiation financière de la CAF / MSA dans l'hypothèse où celle-ci n'avait pas été mise en place lors de la fixation de la pension alimentaire.

2. Quelle est la situation de mes enfants ?

> **Mes enfants ont été confiés à l'autre parent le temps de la détention :** l'autre parent peut solliciter une modification de l'attribution de la pension alimentaire ou une révision de son montant auprès du juge aux affaires familiales ;

> **Mes enfants sont confiés à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance (amis, proches...) :** si cela n'est pas précisé dans la décision du placement rendu par le juge, le tiers digne de confiance doit saisir le juge aux affaires familiales pour que la pension alimentaire lui soit versée. Il pourra, si nécessaire, solliciter le bénéfice de l'allocation de soutien familial (ASF) sous certaines conditions ;

> **Mes enfants sont confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (foyer, famille d'accueil) :** le juge des enfants, qui décide du placement, peut décider de modifier l'attribution des prestations sociales (ASF) dans sa décision.



Que dois-je faire lors de ma sortie de prison ?

> J'informe la personne qui a pris en charge mon enfant de mon changement de situation (je contacte d'abord le CPIP) ;

> Je peux faire fixer, par le juge aux affaires familiales, un nouveau montant de la pension alimentaire adapté à ma situation. Pour être accompagné dans mes démarches je me rapproche du CPIP ;

> J'informe la CAF / la MSA par courrier ou sur mon espace personnel en ligne de mon changement de situation et je communique mes nouvelles ressources. Si je n'ai pas d'ordinateur ou si j'ai besoin d'aide, je peux être accompagné en me rendant dans une structure France services.

LES DOCUMENTS À FOURNIR

Pour contacter la CAF

- Numéro allocataire.
- Titre exécutoire fixant le montant de la pension alimentaire (décision de justice du juge aux affaires familiales, convention de divorce déposée chez le notaire, convention parentale homologuée par le juge).
- Certificat d'incarcération.

Pour saisir le juge aux affaires familiales

- Carte nationale d'identité / titre de séjour.
- Copie intégrale de mon acte de naissance datant de moins de trois mois.
- Copie intégrale de l'acte de naissance datant de moins de trois mois de chaque enfant concerné par ma demande.
- Copie du livret de famille.
- Dernière décision ayant statué sur la pension alimentaire.
- Copie de tout document justifiant de mon budget (charges et ressources).
- Certificat d'incarcération.

À SAVOIR

D'autres obligations alimentaires existent. Elles sont fixées par le juge aux affaires familiales et peuvent créer des dettes importantes si je ne paie pas :

> La prestation compensatoire envers mon ex-femme ou mon ex-mari à la suite d'un divorce.

> Le soutien financier à mes parents ou beaux-parents en difficulté (paiement d'une maison de retraite, paiement d'une pension alimentaire...).

Qui peut m'accompagner et m'aider dans mes démarches ?

> Le juriste du point-justice pénitentiaire.

> Le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP).

LETTRE TYPE

de résiliation

à envoyer à la société en recommandé
avec accusé de réception

Nom, Prénom
Adresse
N° de client
Nom et adresse du service clients de la société

À (lieu), le (date)
Objet : Résiliation

Madame, Monsieur,

Par la présente, je vous demande de bien vouloir mettre fin au contrat correspondant au numéro cité en référence, que j'ai souscrit le (date de souscription).

- (1) La possibilité de résilier ce contrat m'est offerte puisque j'avais souscrit ce contrat pour une période de (durée de souscription).
- (2) Ma demande de résiliation anticipée est basée sur la clause (n° de la clause) de notre contrat qui prévoit cette possibilité en cas de (citer la cause de la demande de résiliation c'est à dire par exemple défaut de couverture, déménagement à l'étranger, hospitalisation prolongée, incarcération, chômage...).

Vous trouverez ci-joint les documents attestant de ma situation.

J'ai bien noté, qu'en application des dispositions contractuelles qui nous lient, cette résiliation devrait prendre effet

- (1) à l'issue d'un préavis de (durée) mois.
- (2) immédiatement ou selon les délais prévus dans le cas d'une résiliation anticipée.

Je vous prie d'accepter,
Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Signature

- (1) Résiliation à l'échéance
- (2) Résiliation anticipée

DÉFINITION

Résilier un contrat = le rompre/ y mettre fin :

- > à l'échéance = à la fin de la durée d'engagement,
- > de façon anticipée = avant la fin de la durée d'engagement.



Avant de résilier le contrat, il faut connaître certaines de ces informations :

- > Numéro de client
- > Numéro de contrat
- > **Date de souscription** = jour de la signature
- > **Date de prise d'effet** = entrée en vigueur des garanties
- > **Date d'échéance** = date anniversaire
- > **Durée d'engagement** = durée du contrat conclu avec le professionnel
- > **Délai de préavis** = temps à respecter pour prévenir que l'on souhaite mettre fin au contrat
- > **Frais ou pénalités de résiliation anticipée** = sommes à payer en cas de rupture avant la fin

Ces informations se trouvent sur le contrat (dans les conditions particulières ou dans les conditions générales) et peuvent aussi apparaître sur les factures.

Si vous êtes en situation d'impayés

(= non-paiement de factures, cotisations ou non-remboursement de crédit), il faudra vérifier à quel stade vous en êtes (importance des échéances impayées, résiliation par le professionnel, injonction de payer...). Rapprochez-vous d'un juriste du point-justice.

SERVICE DE L'ACCÈS AU DROIT
ET À LA JUSTICE ET DE L'AIDE AUX VICTIMES

GUIDE DES DÉTENU·ES



point-justice

LA RÉSILIATION DES CONTRATS DE CONSOMMATION

La détention a des conséquences
sur votre situation financière.



METTRE FIN À UN abonnement

La résiliation libre du contrat

Qu'un contrat soit conclu pour une durée fixée (par exemple : 3 mois, 6 mois, 1 an) ou pas, il est généralement possible d'y mettre fin en cas d'incarcération.

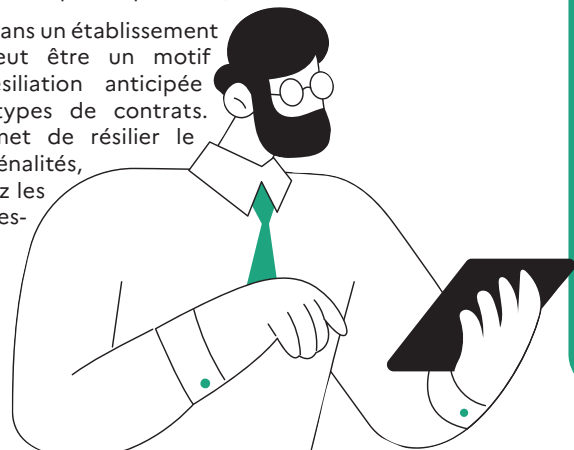
La demande de résiliation peut intervenir à tout moment. Ce sont les effets de cette demande qui seront, le cas échéant, différés. Leur date dépend des prévisions contractuelles :

- > Le bail d'habitation est résiliable à tout moment sous réserve d'un préavis de 1 à 3 mois en général ;
- > Les contrats d'abonnements d'électricité, eau, gaz sont également résiliables à tout moment ;
- > Les contrats d'abonnements à certaines plateformes sont généralement résiliables à tout moment et prennent fin à l'issue du mois en cours ou du mois suivant. Cependant, la résiliation n'est pas toujours immédiate ni gratuite.

La résiliation du contrat différée et/ ou payante

La résiliation de certains contrats nécessite parfois de respecter un préavis (prévu au contrat).

- > Les pénalités ou frais de résiliation anticipée ne sont dus que si vous voulez rompre le contrat avant sa date de fin (exemple : certains contrats d'abonnement de téléphone portable) ;
- > L'incarcération dans un établissement pénitentiaire peut être un motif légitime de résiliation anticipée pour certains types de contrats. Cela vous permet de résilier le contrat sans pénalités, si vous fournissez les justificatifs correspondants.



i

Attention : un contrat peut être à tacite reconduction. Dans ce cas, il se renouvelle automatiquement à sa date d'expiration, sans que vous ayez des démarches à faire pour pouvoir continuer à bénéficier du service ou des garanties prévues au contrat.

Cependant, tous les ans, le professionnel doit vous informer par écrit de votre droit de vous opposer au renouvellement tacite du contrat. Si cette information ne vous a pas été donnée, vous pouvez résilier le contrat immédiatement et gratuitement.

La résiliation de certains contrats conclus pour une durée fixée ne peut intervenir qu'à leur date anniversaire et en respectant le préavis prévu au contrat. Dans ce cas, le contrat ne sera effectivement rompu et vous ne serez libéré de vos obligations qu'à la date anniversaire, même si vous avez envoyé une lettre ou un mail de résiliation plusieurs mois avant la date de fin du contrat (exemple : le contrat d'abonnement à une salle de sport).

Il est possible de mettre fin à certains contrats après une année de souscription et sans aucune justification. Pour résilier ces contrats avant la fin de la première année, seuls certains motifs sont autorisés (exemple : si vous mettez fin à votre bail, vous pourrez résilier immédiatement le contrat d'assurance habitation, ou si vous vendez votre voiture vous pourrez résilier immédiatement le contrat d'assurance auto, même avant la fin de la première année).

C'est le cas pour 5 types de contrats :

- > assurance auto et moto ;
- > assurance habitation ;
- > mutuelle ;
- > assurance emprunteur (plus d'informations dans le guide spécial « crédits à la consommation et crédits immobiliers ») ;
- > affinitaire (contrat d'assurance lié à l'achat d'un appareil électronique pour garantir la perte, le vol ou la casse OU la participation à un événement comme un voyage ou un concert).

i

Attention : certaines assurances sont obligatoires.

- > Assurance du locataire : garantie des risques locatifs (plus d'informations dans le guide spécial « logement ») ;
- > Assurance auto ou moto : pour garantir la responsabilité civile (cette garantie couvre les dommages causés aux tiers par vous ou votre véhicule).

CHECK-LIST

des contrats à éventuellement résilier en cas d'incarcération

- Contrat de téléphonie (fixe et/ou mobile)
- Contrat internet
- Contrat d'abonnement télé ou streaming (Netflix, Amazon Prime, Disney+, Canal +, OCS)
- Contrat de bail (logement, garage, box...)
- Contrat d'assurance habitation, abonnement électricité, gaz et eau, si résiliation du bail
- Contrat de streaming musical (Deezer, Spotify...)
- Contrat de commerce en ligne ou en magasin (Orchestra, Darty Max, Cdiscount...)
- Contrat d'abonnement à la salle de sport
- Contrat bancaire (coût de la carte bancaire)
- Contrat auto - Location avec Option d'Achat (LOA) ET contrat d'assurance auto lié
- Contrat d'abonnement de transport en commun (bus, métro, tram...)
- Autres contrats...



SERVICE DE L'ACCÈS AU DROIT
ET À LA JUSTICE ET DE L'AIDE AUX VICTIMES

2026

© Ministère de la Justice/DICOM/Credits photos : Adobe Stock/2026




**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



GUIDE DES DÉTENUS



LE SURENDETTEMENT ET LA DÉTENTION

La détention a des conséquences
sur votre situation financière.



MAÎTRISER SES DETTES pendant la détention

En raison de ma détention, je peux me retrouver dans une situation financière difficile. Je peux avoir des dettes que je ne peux plus à payer. La procédure de surendettement peut m'aider à faire face.

Quelles conditions pour bénéficier de la procédure de surendettement ?

Pour en bénéficier il faut remplir trois conditions :

- > avoir une ou plusieurs dettes que mes ressources ne me permettent pas de payer (par exemple : mensualité de crédits, découvert bancaire, facture, arriéré de loyer, arriéré d'impôt, etc...),
- > être de bonne foi : ne pas avoir créé volontairement des dettes en sachant que je ne pourrai pas payer,
- > ne pas être un commerçant.

Je pense être surendetté, que faire ?

Je peux déposer un **dossier de surendettement** auprès de la commission de surendettement de mon département. Pour cela, je dois remplir un formulaire disponible sur le site internet de la Banque de France du département. Si je suis détenu, je peux obtenir ce formulaire en m'adressant :

- > au juriste du point-justice pénitentiaire,
- > au conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation.

Je dois compléter le formulaire de façon exacte et complète (les rubriques accompagnées d'un * sont à renseigner obligatoirement) et y joindre les justificatifs de ma situation. Il faut, dans tous les cas, produire au moins :

- > la copie de ma pièce d'identité et le cas échéant, celle de la personne qui dépose le dossier avec moi,
- > la copie de l'intégralité de l'avis d'imposition ou de non-imposition sur les revenus (recto-verso),
- > la copie des relevés de tous mes comptes bancaires sur au moins un mois avec les coordonnées complètes de l'agence bancaire.

Je joins également une **lettre dans laquelle j'explique, avec mes mots, ma situation**, les difficultés que j'ai rencontrées et pourquoi j'ai besoin d'être aidé.

i

En cas de difficulté pour remplir le formulaire, je peux me rapprocher d'un travailleur social.

Si j'ai un avocat, je peux aussi lui demander des informations et des conseils.

Si j'ai une mesure de tutelle ou de curatelle, je peux demander à mon tuteur ou mon curateur de m'aider.

Le formulaire et les justificatifs de ma situation doivent être déposés auprès du secrétariat de la commission qui se trouve à la Banque de France.

J'ai déposé mon dossier, que va faire la commission de surendettement ?

Si je remplis les conditions, la commission va me déclarer recevable à la procédure. Je suis appelé « **débiteur** » et les personnes auxquelles je dois de l'argent sont appelées « **créanciers** ».

Si je suis déclaré recevable, les créanciers ne peuvent plus me demander de payer mes dettes ni saisir de l'argent sur mon compte (sauf pour les pensions alimentaires) tant que la commission n'aura pas rendu sa décision sur les mesures à prendre pour traiter mes dettes. De mon côté, je n'ai pas le droit de créer volontairement de nouvelles dettes.

Les créanciers sont informés que la commission m'a déclaré recevable et ils peuvent contester cette décision devant le juge s'ils estiment que je ne remplis pas les conditions.

Si je ne remplis pas les conditions, la commission va me déclarer irrecevable et m'informer de sa décision par courrier. Si j'estime que la commission a mal apprécié ma situation, je peux contester sa décision et saisir le juge dans un délai de 15 jours. Pour contester, je dois écrire un courrier dans lequel j'explique la raison pour laquelle je ne suis pas d'accord et je dois l'envoyer au secrétariat de la commission (et non au juge directement).

La commission

Je suis déclaré recevable, que va faire la commission ?

La commission va d'abord faire un « état des créances », en répertoriant l'ensemble de mes dettes et leur montant. Cet état des créances me sera notifié par courrier. Si je ne suis pas d'accord avec le montant d'une ou plusieurs dettes, je peux faire un recours dans un délai de 20 jours pour demander au juge de vérifier si la dette est due et de fixer son montant. Je dois faire le recours par courrier et l'adresser au secrétariat de la commission.

La commission va ensuite apprécier ma situation et déterminer quelles sont les mesures adaptées pour traiter mes dettes. Elle ne va pas payer mes dettes à ma place, ni me prêter de l'argent, mais choisir la mesure de traitement prévue par la loi qui lui semble la plus adaptée.

La commission me propose un plan conventionnel de redressement, qu'est-ce que c'est ?

Si je suis propriétaire d'un bien immobilier, la commission peut me proposer « un plan conventionnel de redressement ». Il s'agit d'un accord passé entre moi et mes créanciers.

La commission négocie avec mes créanciers en proposant :

- > d'étaler le paiement intégral de mes dettes ;
- > et/ou de diminuer le montant de mes remboursements ;
- > et/ou de réduire le taux d'intérêt de mes crédits ;
- > ou de geler temporairement mes dettes pour me permettre de vendre mon bien immobilier lorsque ma capacité de remboursement ne me permet pas de tout régler dans le délai maximal ;

En contrepartie, des efforts peuvent m'être demandés : efforts de gestion, vente de mon bien immobilier, vente de mon véhicule, déblocage de mon épargne, etc....

Ce plan nécessite mon accord et celui de mes créanciers. En l'absence d'accord, la commission va imposer des mesures pour traiter ma situation de surendettement : **ce sont les mesures imposées.**

La commission prononce des mesures imposées, qu'est-ce que c'est ?

Si elle estime que ma situation financière me permet de rembourser (ce qu'on appelle avoir une capacité de remboursement), la commission peut prononcer un **rééchelonnement** de mes dettes. La commission va ainsi décider le montant que je dois rembourser chaque mois et la durée de ce rééchelonnement. Cette durée ne peut être supérieure à 7 ans. Si à la fin du rééchelonnement, il reste encore des dettes, la commission peut prévoir qu'elles seront effacées.

Si la commission estime que je ne suis actuellement pas en capacité de rembourser, mais que ma situation pourrait évoluer favorablement et que je pourrai payer dans quelques mois, elle peut prononcer une **suspension de l'exigibilité des créances** pour une durée qui ne peut pas dépasser 2 ans. Durant ce délai, mes créanciers ne pourront pas me demander de payer mes dettes. En contrepartie, la commission peut m'imposer de faire certains efforts, par exemple vendre un bien de valeur dont je suis propriétaire afin de rembourser mes créanciers. Une fois ce délai écoulé, si je suis toujours en situation de surendettement, je peux déposer un nouveau dossier auprès de la commission pour qu'elle prenne d'autres mesures.

La commission prononce un rétablissement personnel, qu'est-ce que c'est ?

Si je ne suis actuellement pas en capacité de payer et que ma situation est tellement dégradée qu'aucune des mesures imposées prévues par loi ne permet de traiter efficacement mon endettement, la commission va considérer que ma situation est irrémédiablement compromise.

Si ma situation est irrémédiablement compromise et que je possède un ou plusieurs biens de valeurs, la commission peut me proposer un **rétablissement personnel avec liquidation judiciaire**. À la condition que je sois d'accord, la commission transmet mon dossier au juge pour que mes biens soient vendus par un profession-

nel, appelé « liquidateur ». Le prix de la vente sera utilisé pour rembourser mes dettes. Si le prix de la vente n'a pas permis de rembourser toutes les dettes, les dettes non remboursées seront effacées.

Si ma situation est irrémédiablement compromise et que je ne possède pas de bien de valeur, la commission va alors prononcer un **rétablissement personnel sans liquidation judiciaire**. Cela signifie que l'ensemble de mes dettes (sauf exception) sont effacées.

Les dettes concernées, quelles exceptions ?

L'ensemble de mes dettes est pris en compte pour déterminer si je suis surendetté. Toutefois, certaines dettes ne peuvent être ni rééchelonnées, ni suspendues, ni effacées. Ce sont les dettes suivantes :

- les amendes pénales,
- les dettes alimentaires,
- les dettes d'origine frauduleuse envers les impôts et les organismes de protection sociale (CPAM, CAF, Pôle Emploi pour l'allocation chômage, conseils départementaux pour le RSA, etc...),
- les réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale. (= les dommages et intérêts que j'ai été condamné à payer à une victime en raison d'une infraction pénale).

En revanche, il est important de les mentionner lors du dépôt du dossier de surendettement. Cela permet en effet à la Banque de France de prendre en compte leur existence pour décider de l'échelonnement ou de l'annulation de mes autres dettes.

Je ne suis pas d'accord avec la décision de la commission, que faire ?

Je peux ne pas être d'accord avec les mesures que m'impose la commission. Par exemple, elle peut m'imposer un rééchelonnement avec une mensualité de remboursement trop élevée au regard de mes ressources et de mes charges.

Dans ce cas, je dispose d'un délai de 30 jours pour contester la décision de la commission. Pour ce faire, je dois écrire un courrier en indiquant que je conteste et en expliquant pourquoi. Ce courrier doit être envoyé au secrétariat de la commission.

La commission adressera ensuite mon dossier au juge et je serai convoqué en audience au tribunal.

La procédure devant le juge est orale. Ma présence est donc en principe obligatoire pour que je puisse m'expliquer personnellement. Si je ne viens pas à l'audience, le juge n'examinera pas mon recours (il sera déclaré caduc).

Toutefois, je peux me faire représenter par un avocat ou par un membre de ma famille si je lui donne un pouvoir spécial par écrit.

Je dois me présenter à l'audience avec l'ensemble des justificatifs de ma situation pour que le juge dispose de toutes les informations nécessaires pour prononcer des mesures adaptées.

i

Les créanciers peuvent également contester les mesures imposées ou les rétablissements personnels prononcés par la commission.